

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

Prise de position de

Nom / société / organisation : Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL

Abréviation de la société / organisation : FPSL

Adresse : Weststrasse 10, 3000 Berne 6

Personne de contact : T. Reinhard

Téléphone : 031 359 54 82

Courriel : Thomas.Reinhard@Swissmilk.ch

Date : **Projet du 6 octobre 2009**

Remarques importantes:

1. Nous vous prions de n'apporter aucune modification au format de ce formulaire !
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez annuler la protection sous "Outils/Désactiver la protection".
3. Prière d'utiliser une ligne par article, par alinéa, par lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Prière d'envoyer votre prise de position électronique **sous forme de document Word** d'ici le 16 octobre 2009 à l'adresse suivante: lebensmittel-recht@bag.admin.ch
5. Il n'est pas nécessaire de remplir la colonne « Nom/société ».

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

Table des matières

Remarques d'ordre général _____	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Rapport explicatif (sans le chapitre 2 « Commentaire des différents articles ») _____	4
Rapport explicatif chapitre 2 « Commentaire des différents articles » _____	5
Projet de loi sur les denrées alimentaires _____	6

Remarques d'ordre général

Nom/société	Remarque/suggestion
FPSL	<p>Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs,</p> <p>Nous vous remercions pour la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur le projet de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (LDAI).</p> <p>La FPSL a suivi avec attention les modifications apportées ces dernières années à la législation sur les denrées alimentaires compte tenu de la globalisation des marchés ainsi que la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Il est incontestable que des adaptations au droit européen sont nécessaires, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux buts de la législation sur les denrées alimentaires et que la place économique suisse ne soit pas affaiblie. L'introduction du principe du « Cassis de Dijon » dans la LETC (pour les denrées alimentaires soumises à autorisation) relègue au second plan le droit suisse y-relatif. La possibilité d'appliquer également les législations européennes des différents pays membres de l'UE et de l'EEE rend la chose compliquée. En particulier pour des raisons de compétitivité, on assisterait vite à un nivellement par le bas des normes en matière de qualité et de teneurs, ce qui pourrait être cause de tromperie. La sécurité du droit des consommatrices et consommateurs en serait ainsi réduite.</p> <p>L'application unilatérale du principe du « Cassis de Dijon » est problématique au niveau de la politique de l'Etat. La Suisse donne de la sorte à l'UE un gage de négociation sans aucune contrepartie. Les offreurs de produits suisses continuent à devoir surmonter des obstacles bureaucratiques et des procédures d'autorisation, afin de pouvoir vendre dans l'UE et l'EEE. Les produits conformes à la législation suisse ou même à la législation européenne, mais non conformes aux législations propres des pays membres de l'UE et</p>

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

de l'EEE, ne peuvent pas, le cas échéant, être vendus dans le pays de destination. Il n'est pas acceptable que le droit suisse en vigueur soit tout simplement mis entre parenthèses et qu'une large appréciation soit laissée à l'administration en matière de denrées alimentaires.

Il est également nécessaire de disposer d'une perspective élargie sur d'autres actes législatifs de l'UE et d'une forme de loi permettant le développement de la législation sur les denrées alimentaires. Ainsi certaines notions relatives à des produits agricoles ont, par exemple, été protégées par le Règlement du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»). D'une manière générale, la Suisse ne doit donc pas non plus supprimer simplement le principe de la liste positive. Les normes en matière de teneurs ne doivent être reprises que dans la mesure où cela ne risque pas de tromper les consommatrices et consommateurs. En cas de différence avec le droit européen, des solutions appropriées doivent être éventuellement négociées avec les autorités de l'UE.

La FPSL soutient les objectifs formulés par le projet de la nouvelle LDAI: la protection de la santé, l'hygiène, la protection contre les tromperies et l'élément nouveau consistant à permettre de faire un choix en connaissance de cause (transparence). L'alimentation naturelle et équilibrée, ainsi que la protection contre les tromperies gagnent en importance. Il est évident que l'actuelle répartition des tâches entre les cantons et la Confédération ainsi qu'entre les différents offices fédéraux pour ce qui est de l'exécution, n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences.

Les revendications suivantes revêtent une importance particulière pour la FPSL:

- **Fixer dans la loi l'obligation de mentionner la provenance des denrées alimentaires et des matières premières:** Afin de faciliter la décision des consommatrices et consommateurs en matière d'achat, il est nécessaire de créer la transparence sur la provenance, la production, la nature et les autres propriétés et qualités des denrées alimentaires.
- **La protection des dénominations comme le fromage, le beurre ou le yogourt:** La protection des dénominations spécifiques doit continuer d'être fixée par la loi, afin d'empêcher que les consommatrices et consommateurs ne soient trompés par des succédanés et des imitations. Par rapport à la législation actuelle, les imitations et les succédanés doivent pouvoir être mieux distingués des produits originaux et l'étiquetage doit être plus sévèrement réglementé. Dans l'exécution du droit sur les denrées alimentaires, il faut accorder une plus grande importance à la protection contre les tromperies.
- **Promouvoir une alimentation saine et équilibrée:** La commercialisation de denrées alimentaires saines, naturelles et de haute valeur nutritive et l'alimentation saine et équilibrée constituent des enjeux cruciaux de notre société.
- **Inspections à l'étranger:** Il est souhaitable que les autorités suisses aient la possibilité d'effectuer des inspections à l'étranger, comme celles que l'UE réalise en Suisse.
- **Principe de précaution:** Etant donné que le principe de précaution est ancré depuis un certain temps déjà dans la loi sur

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

	<p>l'agriculture, il est logique qu'il le soit également dans la LDAI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application plus homogène et appropriée: La nouvelle LDAI doit être appliquée de manière uniforme dans toute la Suisse. L'application dans le cadre de la LDAI doit être absolument coordonnée avec celle des lois fédérales sur l'agriculture, les épizooties, la protection des animaux, les produits thérapeutiques et les épidémies. Le fait que la Confédération prévoit des plans de contrôle nationaux comme instruments d'application uniforme est à saluer. • Information: L'information relative à l'application de la LDAI doit être dirigée par la Confédération. <p>En espérant que vous voudrez bien prendre en compte nos revendications, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.</p> <p>Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL</p> <p>Peter Gfeller Albert Rösti Président Directeur</p>
--	--

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez annuler la protection sous "Outils/Désactiver la protection".

Rapport explicatif (sans le chapitre 2 « Commentaire des différents articles »)

Nom/société	N° du chapitre	Remarque/suggestion
FPSL	Condensé, page 3, 5 ^{ème} paragraphe	Le commentaire doit être complété: Les denrées alimentaires doivent être <i>sûres</i> . <i>L'étiquetage et la présentation des produits doivent être effectués de manière à ce que les consommateurs ne soient trompés en aucune façon.</i>
FPSL	Chapitre 1.3.2, page 17, 2 ^{ème} paragraphe	idem.
FPSL		

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez annuler la protection sous "Outils/Désactiver la protection".

Rapport explicatif chapitre 2 « Commentaire des différents articles »		
Nom/société	Art.	Remarque/suggestion
FPSL	Art.1, page 23, paragraphe 4	L'introduction de la possibilité de faire un « choix en connaissance de cause » en tant que but de la LDAI est à saluer. Cet élément suppose cependant également la protection de dénominations spécifiques comme le lait, le fromage, le beurre ou le yogourt.
FPSL	Art.1, page 23	La promotion d'une alimentation saine et équilibrée doit également être intégrée dans l'article sur les buts. Il est reconnu qu'une alimentation déséquilibrée est une maladie de société qui génère des dépenses très élevées. Des informations et des déclarations appropriées seraient un moyen de lutter contre ce problème croissant.
FPSL	Art. 2	L'entrée en vigueur de la LETC avec le principe du « Cassis de Dijon » (pour les denrées alimentaires soumises à autorisation, décision de portée générale) relativise en partie le champ d'application. Le droit européen harmonisé et le droit des différents pays membres de l'UE et de l'EEE sont directement applicables sans réciprocité. Cet élément est à introduire dans le commentaire concernant le champ d'application.
FPSL	Art. 2, page 24, paragraphes 3 et 4	Nous saluons le fait que l'exécution du droit relatif aux aliments pour animaux reste de la compétence de la Confédération. Une coordination au niveau national est importante pour une application appropriée.
FPSL	Art. 13, page 33,	Les consommatrices et consommateurs doivent être informés de la provenance des denrées alimentaires et des matières premières. La mention du pays de production des denrées alimentaires et des matières premières doit, comme à l'heure actuelle, être indiquée sur les denrées alimentaires aussi bien préemballées que vendues en vrac.
FPSL	Art. 14, lettre b, page 34	En raison de la prolifération des succédanés et des imitations, une importance plus grande doit être donnée à la protection contre les tromperies. Le Conseil fédéral doit d'une manière générale pouvoir édicter des directives contre des produits dont la présentation, l'étiquetage et la publicité sont trompeuses.
FPSL	Art. 20,	L'affirmation du rapport explicatif « si les imitations et les succédanés ont moins d'importance à l'heure actuelle » ne correspond en aucune manière à la réalité. Bien au contraire, on constate ces dernières années des déficits

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

	page 37	d'application marqués. Dans ce domaine, les organes d'exécution doivent redoubler d'efforts et utiliser des ressources supplémentaires. Il est impératif de protéger les denrées alimentaires naturelles et traditionnelles contre les imitations et les succédanés. De nombreux produits disponibles aujourd'hui sur le marché, comme le « fromage analogue » (dénomination non autorisée par le droit en vigueur !) ou les « préparations de viande » ayant l'aspect du jambon, profitent de la renommée de denrées alimentaires naturelles de grande qualité et confectionnées de manière traditionnelle, ce qui constitue une tromperie. De tels produits ou les denrées alimentaires transformées contenant de tels ingrédients, doivent être étiquetés avec la mention « imitation ». Les autorités compétentes doivent punir en conséquence les tromperies dont sont victimes les consommateurs.
FPSL	Art. 24, page 38	La FPSL est d'accord avec les dispositions relatives à l'information du public. Il est également important de fournir une information appropriée sur les éventuels effets secondaires spécifiques que peuvent avoir les additifs, divers composants de denrées alimentaires ou objets usuels.
FPSL	Art. 29, page 42	La FPSL soutient le remplacement du contrôle sur les échantillons par le contrôle en fonction des risques.
FPSL	Art. 42, page 47	Le renforcement de la compétence accordée à la Confédération pour coordonner les mesures d'exécution et les activités d'information des cantons est à saluer expressément.
FPSL	Art. 44, page 47	Ces dispositions conduisent à une application autonome du droit sans obligation de vérifier la pertinence et la réciprocité des décrets. Dans tous les cas, il est nécessaire d'effectuer une consultation de tous les milieux concernés.
FPSL	Art. 45, al. 4, page 48	La FPSL salue l'intention de permettre à l'avenir aux autorités suisses de participer à des inspections à l'étranger.
FPSL	Art. 53, al.2, let. a	La FPSL salue l'extension de la marge d'appréciation accordée aux autorités pour que des émoluments ne doivent pas impérativement être prélevés en cas de contestation légère.
FPSL		

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez annuler la protection sous "Outils/Désactiver la protection".

Projet de loi sur les denrées alimentaires

Nom/société	Art.	Al.	Let.	Remarque/suggestion
-------------	------	-----	------	---------------------

Consultation sur la révision de la loi sur les denrées alimentaires

FPSL	1	d (nouv.)		<i>de promouvoir une alimentation saine et équilibrée.</i>
FPSL	13	2		<i>Supprimer</i> , il ne doit être prévu aucune exception à l'obligation d'indiquer le pays de production.
FPSL	14	3		Il peut édicter des prescriptions concernant <i>la présentation</i> , l'étiquetage <i>et la publicité</i> des denrées alimentaires pour protéger: a. ... b. <i>contre la tromperie (supprimer le reste).</i>
FPSL	14	5		<i>Supprimer</i> , cet alinéa est sans rapport avec la LDAI.
FPSL	20	3 (nouv.)		<i>Le Conseil fédéral édicte une liste de termes et de dénominations, qui sont réservés à des denrées alimentaires spécifiques.</i> Par le Règlement CE n° 1234/2007 du 22 octobre 2007, l'UE a également protégé des termes.
FPSL	24	1 c. (nouv.)		Les autorités compétentes informent le public notamment sur: a. ... b. ... <i>c. l'alimentation saine et équilibrée.</i> Complément relatif à la proposition d'inscrire dans les buts la promotion d'une alimentation saine et équilibrée.
FPSL	44	4 (nouv.)		<i>Les milieux concernés sont préalablement consultés.</i>
FPSL				

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou ajouter de nouvelles lignes, vous pouvez annuler la protection sous "Outils/Désactiver la protection".